

## PROCES VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

DU 16 DECEMBRE 2024 A 18H30

La séance est présidée par Thomas GUILLET, maire de la commune.

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, Patrick GONDRAND a été élu secrétaire.

Conseillers présents : Françoise EYMARD, Alexandre GAYET, Patrick GONDRAND, Thomas GUILLET, Cédric LOCATELLI, Jean-Pierre MARTY, Mathilde NIERE, Jean-Michel RENARD.

Conseillers absents : Sylvain VALLÉE, Amandine POURRAT.

Le quorum est atteint, à raison de 8 personnes présentes sur 10. La séance est ouverte à 20h.

L'ordre du jour est le suivant :

DELCOM 10324	Mise en place prévoyance avec CDG38
DELCOM 10424	Recrutement agent recenseurs
DELCOM 10524	Renouvellement baux de pâturages estivaux
DELCOM 10624	Prestation service damage
DELCOM 10724	Rénovation murs du cimetière
DELCOM 10824	Demande subvention réfection du mur du cimetière
DELCOM 10924	Remplacement fenêtres de la mairie
DELCOM 11024	Plan financement fenêtres mairie
DELCOM 11124	Plan financement alarmes SSI
DELCOM 11224	Plan financement plateaux surélevés
DELCOM 11324	Plan financement route des Mengots
DELCOM 11424	Transfert des actifs financiers à la CCMV EAS
DELCOM 11524	Zones d'accélération des énergies renouvelables

## **DELCOM 10324** Mise en place prévoyance avec CDG38

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 827-1 et suivants relatifs à la protection sociale complémentaire ;

Vu le Code Général de la Fonction Publique et notamment ses articles L. 221-1 et suivants relatifs à la négociation et accords collectifs ;

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaires et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011 ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'accord collectif national du 11 juillet 2023 ;

Vu la délibération du 11 juillet 2024 du conseil d'administration du centre de gestion de l'Isère attribuant la convention de protection sociale complémentaire ;

Vu la convention de participation signée entre le centre de gestion de l'Isère et Collecteam/Allianz Vie en date du 31 juillet 2024 ;

Vu l'avis du comité social territorial ;

Considérant qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, les employeurs publics territoriaux devront contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire « Prévoyance »

(Incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès) pour un montant minimum de 7€ brut mensuel ;

Aux termes de l'article L.827-7 du Code général de la fonction publique, les centres de gestion ont l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demande.

Considérant que les centres de gestion concluent des conventions de participation, pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics afin de couvrir leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire.

En tant qu'établissement mutualisateur, le CDG38 propose un nouveau contrat groupe qui entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2025, pour une durée de six ans, le prestataire retenu étant le groupement COLLECTEAM – ALLIANZ VIE.

Les collectivités territoriales et établissements publics peuvent désormais adhérer à la convention de participation proposée par le CDG38. Il revient ensuite à chaque agent de décider d'adhérer à titre individuel au contrat-groupe « Prévoyance » sans questionnaire médical et sans délai de stage.

L'adhésion à la convention de participation proposée par le centre de gestion est conditionnée au versement d'une participation financière versée aux agents ayant adhéré individuellement au contrat proposé.

L'aide financière mensuelle doit être au minimum de 7€ brut mensuel. Cette participation est attachée à la convention et ne peut être versée dans le cadre de contrats individuels souscrits auprès de prestataires labellisés.

Pour rappel, les garanties proposées correspondent à celles figurant dans l'accord national du 11 juillet 2023 signé entre les associations représentatives des employeurs de la FPT et les organisations syndicales nationales.

Elles sont détaillées ci-dessous, pour les employeurs de moins de 1000 agents :

GARANTIES	PRESTATIONS	TAUX DE COTISATION	
<b>REGIME DE BASE : INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL / INVALIDITE PERMANENTE</b>			
<b>Incapacité temporaire de travail <sup>(1)</sup></b>			
Maintien de salaire	90 % du traitement de référence mensuel net à compter du passage à demi-traitement	<b>2,05 %</b>	
<b>Invalidité permanente <sup>(1)</sup></b>			
Taux retenu par la CNRACL $\geq$ 50 % ou 2 <sup>ème</sup> / 3 <sup>ème</sup> catégorie CPAM ou IPP $\geq$ 66 %			
Versement d'une rente	90 % du traitement de référence mensuel net		
Taux retenu par la CNRACL < 50 %			
Versement d'une rente	Montant de la rente perçue pour un taux CNRACL < 50 % x taux d'invalidité CNRACL / 50 %		
<b>OPTION 1 : MAINTIEN DU RI EN INCAPACITE TEMPORAIRE DE TRAVAIL</b>			
Maintien du RI étendu au plein traitement du CLM, CLD et CGM	90 % RI net	<b>+ 0,20 %</b>	
<b>OPTION 2 : PERTE DE RETRAITE CONSECUTIVE A UNE INVALIDITE PERMANENTE (uniquement au choix de l'agent CNRACL)</b>			
Versement d'un capital	50 % du PMSS <sup>(2)</sup> par année d'invalidité	<b>+0,50 %</b>	
<b>OPTION 3 : DÉCÈS / PERTE TOTALE ET IRRÉVERSIBLE D'AUTONOMIE (PTIA)</b>			
Versement d'un capital	100 % traitement de référence annuel brut	<b>+0,30 %</b>	
<p>La prestation garantissant le maintien du régime indemnitaire, dans le cadre du régime de base, intervient à compter du passage à demi- traitement de l'agent et vient en complément et/ou à défaut du versement du régime indemnitaire par la collectivité. Le complément indemnitaire annuel (CIA) est exclu de la garantie prévoyance.</p> <p>Les taux de cotisation sont identiques quel que soit l'âge des agents. L'adhésion intervient sans questionnaire médical, ni délai de carence.</p>			

Considérant l'intérêt de proposer aux agents une couverture prévoyance de qualité et solidaire,

Après en avoir délibéré à l'unanimité, le Conseil Municipal décide :

D'adhérer à la convention de participation pour le risque « Prévoyance » conclue entre le Centre de gestion de l'Isère et le groupement COLLECTEAM/ALLIANZ VIE, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025,

D'accorder sa participation financière aux fonctionnaires titulaires et stagiaires ainsi qu'aux agents contractuels de droit public et de droit privé de la collectivité ayant adhéré au contrat attaché à la convention de participation portant sur le risque « Prévoyance » ;

De fixer le niveau de participation financière de la collectivité à hauteur de 14€ brut par agent et par mois pour chaque agent adhérent au contrat ;

D'autoriser le Maire à signer toutes les pièces afférentes à l'adhésion de la commune à la convention de participation pour la prévoyance.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

APPROUVE la tarification des titres ski roue pour l'année 2024-2025, selon le tableau ci-dessus et annexé pour plus de lisibilité.

## **DELCOM 10424 Recrutement agent recenseurs**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le recensement de la population de la commune de Corrençon-en-Vercors, réalisé tous les 5 ans pour les communes de moins de 10 000 habitants, va être fait en 2025. La collecte débutera le 16 janvier 2025 et se terminera le 15 février 2025.

Il est rappelé que le recensement est sous la responsabilité de l'État. Sa réalisation repose sur un partenariat entre l'INSEE, qui organise, contrôle la collecte et exploite les résultats, et les communes qui préparent et réalisent les enquêtes. Le recensement est important car il permet de déterminer la population officielle de la commune. De ces chiffres découle

notamment la participation de l'État à son budget par la dotation globale de fonctionnement (DGF) ou encore le nombre d'élus au conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales ;

Vu la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3 ;

Vu la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatifs aux agents non titulaires ;

Vu le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

Vu le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

Pour cela, le Maire informe que les agents du service administratif sont respectivement désignés comme coordonnateur communal et coordonnateur communal adjoint. Elles seront les interlocutrices directes de l'INSEE durant toute la durée de la campagne de recensement et seront chargées d'assurer le suivi de la collecte.

Il est rappelé que la part des résidences principales représente 20% des logements à Corrençon-en-Vercors. Les logements secondaires représentant 80% des résidences font l'objet d'un lising à part. Il est alors proposé de recruter un agent recenseur pour les besoins du recensement de la population entre le 07 janvier 2025 et le 15 février 2025.

Les modalités de rémunération ainsi que le statut de l'agent recruté pour le recensement sont laissés à la libre appréciation de la collectivité. Il est proposé de recruter un agent vacataire et de fixer la rémunération l'agent recenseur comme suit :

Forfait deux demi-journée de formation : 120€

Tournée de reconnaissance : 100€

Prime fixe : 850€

Participation frais essence et d'utilisation du téléphone : 100€

Pour financer cette organisation, une dotation d'un montant de 1 600€ sera versé par l'État à la commune.

Le conseil municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

Approuve le recrutement d'un agent recenseur pour les besoins du recensement de la population ;

Approuve les conditions de rémunérations présentées ci-dessus,

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs au recrutement

## **DELCOM 10524** Renouvellement baux de pâturages estivaux

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée les terrains communaux agricoles sont loués l'été à des exploitants agricoles pour une durée de neuf années. Les baux de location des terrains AK43 et AL45 (voir plan en annexe) arrivent à échéance au 31 décembre 2024.

Il convient donc de les renouveler, après reçu la demande de renouvellement des preneurs :

Nom/Prénom	Lieu-Dit	Parcelle	Superficie	<i>Pour information : Montant location 2023-2024</i>
GAILLARD Laurence	Les Riateyres	AK 43	2ha 4a 24 ca	117.90 €
GAILLARD Laurence	Les Riateyres	AL 45	2ha 11a 27ca	162.56 €

**Vu** le code rural,

**Vu** l'arrêté ministériel du 17 juillet 2024 constatant pour 2024 l'indice national des fermages ;

**Vu** l'arrêté du préfet de l'Isère n°38-2024-09-26-00007 du 26 septembre 2024 fixant les valeurs locatives des terres et des bâtiments agricoles du 1<sup>er</sup> octobre 2024 au 30 septembre 2025 ;

**Considérant** qu'aux termes de l'arrêté préfectoral en date du 26 septembre 2024 les minima et maxima entre lesquels doivent être convenus les fermages sont arrêtés aux valeurs actualisées suivantes : 10.05 € à 208.74 € /ha (pour la période locative débutant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 : loyers annuels des terres nues) ;

**Considérant** que l'article 411-46 du code rural et de la pêche maritime dispose que le preneur a droit au renouvellement du bail, nonobstant toutes clauses, stipulations ou arrangements contraires, à moins que le bailleur ne justifie d'un motif grave et légitime ou n'invoque le droit de reprise. Ces dispositions d'ordre public constituent l'un des piliers du statut du fermage (art. L 411- 31 du code rural et de la pêche maritime),  
Il est donc proposé de renouveler les locations au preneur actuel. Le tarif de la location pour 2025 reprendra le montant de la location 2023-2024, auquel s'appliquera l'indice de fermage 2025.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**DECIDE** la relocation des biens communaux par un bail de 9 ans à Madame GAILLARD Laurence, commençant le 1<sup>er</sup> janvier 2025 et prenant fin le 31 décembre 2033 ;

**DIT** que les prix de fermage seront réactualisés annuellement en appliquant la variation de l'indice national des fermages fixé par arrêté ministériel, repris dans l'arrêté préfectoral de l'Isère ;

**PRECISE** que ces écritures comptables se feront à l'article 75813, à partir du budget 2025, selon le modèle suivant pour les neuf années du bail :

Loyer n = loyer n-1 x  $\frac{\text{indice fermage } n}{\text{indice fermage } n-1}$

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer les baux à ferme avec les preneurs.

## **DELCOM 10624** Prestation service damage

Monsieur le Maire informe l'assemblée qu'il convient de faire appel à un prestataire de service afin d'assurer le damage du site nordique deux jours par semaine.

Il donne à cet effet la proposition de Monsieur Cyril PROVENZANO au prix de 30.00€ HT de l'heure pour une intervention de deux jours par semaine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la proposition tarifaire de Monsieur Cyril PROVENZANO,

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **DELCOM 10724** RENOVATION DES MURS SUD ET OUEST DU CIMETIERE

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les murs extérieurs du cimetière sont en mauvais état. Deux programmes de rénovation ont déjà été effectués sur le mur SUD et plus récemment sur le mur EST.

Il reste désormais les murs OUEST et NORD à reprendre.

**Considérant** que le travail effectué par l'entreprise PESENTI répond pleinement aux attentes de la commune.

Il est proposé de valider le devis présenté le 2 décembre 2024 d'un montant de 22 651 € HT soit 27 181.20 € TTC.

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues ce dernier, à l'unanimité :

**APPROUVE** le devis de l'Entreprise PESENTI, domiciliée 173 avenue des Bains à VILLARD DE LANS (38250) pour un montant de 22 651 € HT soit 27 181.20 € TTC.

**AUTORISE** Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **DELCOM 10824** Demande de subvention rénovation des murs sud et ouest du cimetière

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que les murs extérieurs du cimetière sont en mauvais état. Deux programmes de rénovation ont déjà été effectués sur le mur SUD et plus récemment sur le mur EST. Il reste désormais les murs OUEST et NORD à reprendre.

Le montant estimatif des travaux est de 22 651€ HT soit 27 181.20€ TTC.

Monsieur le Maire informe que la commune peut demander une subvention au Département de l'Isère dans le cadre du contrat Territorial, à hauteur de 40%.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financiers	Montant subventionnable HT	Taux sollicité	Montant HT
Département Isère	22 651,00 €	40%	9 060,40 €
Commune		60%	13 590,60 €
<b>TOTAL</b>			<b>22 651,00 €</b>

Il invite le Conseil à délibérer.

Après échanges de vues, ce dernier, à l'unanimité :

Autorise le Maire à demander une subvention au Conseil Départemental de l'Isère dans le cadre du contrat Territorial.

Demande son inscription en tranche indicative dans un premier temps.

Indique qu'en raison de la prochaine commission d'attribution de subvention du département en février 2025, les travaux ne démarreront qu'au printemps 2025 et seront donc engagés sur le budget 2025 à l'opération 117, article 2116. Les crédits seront donc prévus à cet effet.

Autorise Monsieur le Maire à signer toutes pièces afférentes à ce dossier.

## **DELCOM 10924** Remplacement des fenêtres de la mairie – école – office du tourisme

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune engage des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux. Sur le bâtiment mairie – école élémentaire – office du tourisme, peu de travaux ont été entrepris. Seule la toiture a été refaite en 2015. Afin de poursuivre cette rénovation et pour gagner en performance énergétique, il devient nécessaire de remplacer les fenêtres et menuiseries, anciennes et mal isolées.

Concernant la réalisation de travaux, bien que le seuil d'une mise en concurrence soit de 100 000€ hors taxe, plusieurs devis ont été demandés.

Pour cela, deux propositions d'entreprises locales ont été reçues :

Miroiterie KALLISTE : 79 900€ HT soit 95 880€ TTC

Menuiserie BRUN : 80 000€ HT soit 96 000€ TTC

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
Approuve la proposition de la miroiterie KALLISTE, située à Villard-de-Lans, 445 rue des Mâchurons, pour un montant de 79 900€ HT  
Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

## **DELCOM 11024 DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE L'ISERE AU TITRE DE LA DETR, AU DEPARTEMENT ET A LA REGION AVERGNE RHONE-ALPES**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la commune engage des travaux de rénovation thermique des bâtiments communaux. Sur le bâtiment mairie – école élémentaire – office du tourisme, peu de travaux ont été entrepris. Seule la toiture a été refaite en 2015. Afin de poursuivre cette rénovation et pour gagner en performance énergétique, il devient nécessaire de remplacer les fenêtres et menuiseries, anciennes et mal isolées.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut demander des subventions à la Préfecture de l'Isère au titre de la DETR (dotation d'équipement aux territoires ruraux) 2024 dans le cadre de l'axe 2 : Rénovation de groupe scolaire et de l'axe 3 : rénovation d'équipements communaux, une subvention au Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du bonus ruralité, ainsi qu'une subvention au Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale.

Le montant estimatif des travaux de remplacement des fenêtres du bâtiment s'élève à 79 900€. Il est précisé que le montant de l'ensemble des aides ne dépassera pas le seuil de 80% du montant des travaux subventionnables hors taxes autorisés.

Le plan de financement proposé est le suivant :

<b>Financeurs</b>	<b>Montant subventionnable HT</b>	<b>Taux sollicité</b>	<b>Montant HT</b>
Préfecture - DETR	79 900,00 €	30%	23 970,00 €
Région AURA bonus ruralité		30%	23 970,00 €
Département Isère		20%	15 980,00 €
Commune		20%	15 980,00 €
<b>TOTAL</b>			<b>79 900,00 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :  
Approuve le plan de financement exposé,  
Autorise le Maire à demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR, auprès du Département de l'Isère et auprès du Conseil Régional Auvergne Rhône-Alpes,  
Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

## **DELCOM 11124 DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE DE L'ISERE AU TITRE DE LA DSIL ET AU DEPARTEMENT DE L'ISERE**

Monsieur le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de modifier la délibération n° DELCOM 102-24 relative à la demande de subvention pour l'installation d'alarmes SSI afin d'être au plus juste du montant plafond de subvention pouvant être sollicités.

Le financement pour la mise en place d'un système alarme SSI (système de sécurité incendie) peut être subventionné par l'État au titre de la DSIL (dotation de soutien à l'investissement local) dans le cadre de la « mise aux normes et sécurisation des équipements public » à hauteur de 25% maximum du montant hors taxe.

Le département de l'Isère dispose également d'une enveloppe avec une subvention possible à hauteur de 40% du montant hors taxe.

Monsieur le Maire demande à l'assemblée l'autorisation de mettre en œuvre le projet de mise en place d'alarmes SSI, de déposer une demande de subvention auprès de l'État et du Département de l'Isère, de joindre le plan de financement lors de la demande.

#### PLAN DE FINANCEMENT DE L'OPÉRATION

Dépenses	Montant HT	Ressources	Montant HT	Taux
Installation d'alarmes SSI bâtiment mairie, école, office du tourisme	14 690,56 €	- DSIL (Etat)	- 3 672,64€	- 25%
		- Département Isère	- 5 876,22€	- 40%
		- Fonds propres communaux	- 5 141,70€	- 35%
<b>TOTAL DEPENSES</b>	<b>14 690,56 €</b>	<b>TOTAL RESSOURCES</b>	<b>14 690,56 €</b>	<b>100%</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve la réalisation du projet d'installation d'alarmes de sécurité incendie dont le coût estimé est de 14 690.56€ HT,

Approuve le plan de financement exposé,

Autorise le Maire à solliciter une subvention de l'État au titre de la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) d'une part, et au Département de l'Isère d'autre part,

#### **DELCOM 11224 DEMANDE DE SUBVENTION A LA REGION AUVERGNE RHONE-ALPES ET AU DEPARTEMENT DE L'ISERE : PLATEAUX SURELEVÉS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que la circulation dans le village peut être problématique. Il convient de gérer le flux et la vitesse tout en permettant le partage de la route entre tous les usagers, de l'entrée du village à sa sortie.

L'implantation de ralentisseurs type plateaux surélevés fait suite à l'aménagement du cœur de Village d'une part et permettra d'encadrer la circulation au niveau du secteur des Rambins d'autre part.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut demander une subvention à la région Auvergne Rhône-Alpes dans le cadre du bonus ruralité « aménagement des espaces publics » et « aménagements liés à la mobilité », ainsi qu'une subvention au Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale.

Le montant estimatif des travaux pour la création de quatre ralentisseurs s'élève à 77 140.33€ HT. Il est précisé que le montant de l'ensemble des aides ne dépassera pas le seuil de 80% du montant des travaux subventionnables hors taxes autorisé.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financeurs	Montant subventionnable HT	Taux sollicité	Montant HT
Région AURA bonus ruralité	77 140,33 €	30%	23 142,10 €
Département Isère		40%	30 856,13 €
Commune		30%	23 142,10 €
<b>TOTAL</b>			<b>77 140,33 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le plan de financement exposé,

Autorise la Maire à demander une subvention auprès de la Région Auvergne Rhône-Alpes au titre du bonus ruralité et auprès du Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale,

Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.



## **DELCOM 11324 DEMANDE DE SUBVENTION A LA PREFECTURE ET AU DEPARTEMENT DE L'ISERE : ROUTE DES MENGOTS**

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal la nécessité d'engager des travaux de réfection de voirie et la pose de caniveaux sur la route des Mengots

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que la commune peut demander une subvention à la Préfecture de l'Isère au titre de la DETR (dotation d'équipement aux territoires ruraux) dans le cadre de l'axe 1 : Travaux d'investissement concernant la voirie communale et rurale, ainsi que la voirie départementale en agglomération avec maîtrise d'ouvrage communale, et peut demander une subvention au Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale.

Le montant estimatif des travaux pour la création de quatre ralentisseurs s'élève à 42 615,50€ HT. Il est précisé que le montant de l'ensemble des aides ne dépassera pas le seuil de 80% du montant des travaux subventionnables hors taxes autorisé.

Le plan de financement proposé est le suivant :

Financiers	Montant subventionnable HT	Taux sollicité	Montant HT
Préfectur - DETR	42 615,50 €	20%	8 523,10 €
Département Isère		40%	17 046,20 €
Commune		40%	17 046,20 €
<b>TOTAL</b>			<b>42 615,50 €</b>

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

Approuve le plan de financement exposé,

Autorise la Maire à demander une subvention auprès de la Préfecture au titre de la DETR et auprès du Département de l'Isère dans le cadre de la dotation territoriale,

Précise que les crédits sont inscrits au budget,

Autorise le Maire à signer toutes pièces afférentes au dossier.

## **DELCOM 11424 AUTORISATION SIGNATURE PV TRANSFERT DES ACTIFS A LA CCMV - EAS**

**Vu** l'article 5211-5 III du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** l'article L.1321-1 et suivants du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** la délibération DELCOM 40-23 du conseil municipal en date du 5 juin 2023 portant sur le transfert de la compétence Eau et Assainissement à la CCMV au 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;

**Vu** la délibération n° 45-23 du conseil communautaire en date du 31 mars 2023 approuvant le transfert des compétences eau potable et assainissement à la Communauté de Communes du Massif du Vercors au 1<sup>er</sup> janvier et notifiée le 11 avril 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil Municipal que le transfert de compétence d'une commune vers un établissement de coopération intercommunal entraîne celui des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de ladite compétence.

Aux termes de l'article L.1321-2 du code général des collectivités territoriales, la remise des biens a lieu à titre gratuit. La communauté bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion.

La communauté assure le renouvellement des biens mobiliers. Elle peut autoriser l'occupation des biens remis. Elle en perçoit les fruits et produits. Elle agit en justice au lieu et place du propriétaire.

La communauté bénéficiaire peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'addition de constructions propres à assurer le maintien de l'affection des biens.

La communauté bénéficiaire est substituée de plein droit à la commune dans ses droits et obligations découlant des contrats

relatifs aux biens. Ces contrats sont exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord des parties. La substitution de personne morale aux éventuels contrats conclus par la commune n'entraîne aucun droit à résiliation ou indemnisation pour le cocontractant. C'est la commune qui informe ce dernier de la substitution.

En cas de désaffectation des biens, c'est-à-dire dans le cas où ceux-ci ne seraient plus utiles à l'exercice de la compétence par la communauté bénéficiaire, la commune recouvrera l'ensemble de ses droits et obligations.

Monsieur le Maire précise que cette mise à disposition doit être constatée par procès-verbal établi contradictoirement, précisant, consistence, situation juridique, état des bien et l'évaluation de l'éventuelle remise en état.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**AUTORISE** le Maire à signer les procès-verbaux de mise à disposition des biens meubles et immeubles dans le cadre du transfert de la compétence eau et assainissement à la Communauté de Communes du Massif du Vercors.

## **DELCOM 11524 ZAEnR**

**Vu** la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

**Vu** la concertation en date du 1er au 31 juillet 2024 organisée avec la population de la commune ;

**Vu** la concertation du syndicat mixte gestionnaire du Parc Naturel Régional du Vercors et son avis favorable rendu par le bureau syndical en date du 13 mars 2024 ;

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, dite loi APER, vise à accélérer et simplifier les projets d'implantation de producteurs d'énergie et à répondre à l'enjeu de l'acceptabilité locale.

Son article 15 demande aux communes de définir, par délibération du conseil municipal, après concertation du public selon des modalités qu'elles déterminent librement, des zones d'accélération où elles souhaitent prioritairement voir des projets d'énergies renouvelables s'implanter (zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables, ainsi que de leurs ouvrages connexes, ZAEnR).

La définition des ZAEnR permet à la commune d'identifier les secteurs où elle souhaite prioritairement voir des projets s'implanter et de renforcer l'acceptabilité des EnR sur le territoire communal.

Pour les porteurs de projet, cela donne un signal clair les incitant à implanter leurs projets en ZAEnR, dans la mesure où un projet situé en ZAEnR a fait l'objet d'une première concertation et qu'il pourra également bénéficier d'avantages financiers.

Ces ZAEnR peuvent concerner toutes les énergies renouvelables (EnR). Elles sont définies, pour chaque catégorie de sources et de types d'installation de production d'EnR, en tenant compte de la

nécessaire diversification des EnR, des potentiels du territoire concerné et de la puissance d'EnR déjà installée. (L141-5-3 du code de l'énergie). Pour les porteurs de projet, cela donne un signal fort

Ces zones d'accélération ne sont pas des zones exclusives. Des projets pourront être autorisés en dehors. A contrario, elles ne figent pas des secteurs en attendant d'éventuels porteurs de projets.

Il est précisé que :

- Pour un projet, le fait d'être situé en zone d'accélération ne garantit pas son autorisation, celui-ci devant, dans tous les cas, respecter les dispositions réglementaires applicables et en tout état de cause l'instruction des projets reste faite au cas par cas ;
- L'enjeu est que ces zones soient suffisamment grandes pour atteindre les objectifs énergétiques fixés aux différents niveaux (national, régional, local...) ;
- La commune a l'obligation de transmettre la délibération relative aux zones d'accélération au référent préfectoral aux énergies renouvelables, à l'EPCI dont il est membre afin qu'un débat au sein de l'organe délibérant de l'EPCI sur la cohérence des zones par rapport au projet de territoire de l'EPCI soit organisé ;

En accord avec la Communauté de Communes du Massif du Vercors, le Parc du Vercors a accompagné techniquement la commune et a mis à disposition des données et un outil cartographique/

Le travail mené avec l'appui du Parc du Vercors, a permis de déterminer des premières propositions de zones d'accélération consultables sur la cartographie disponible au format imprimé et en ligne.

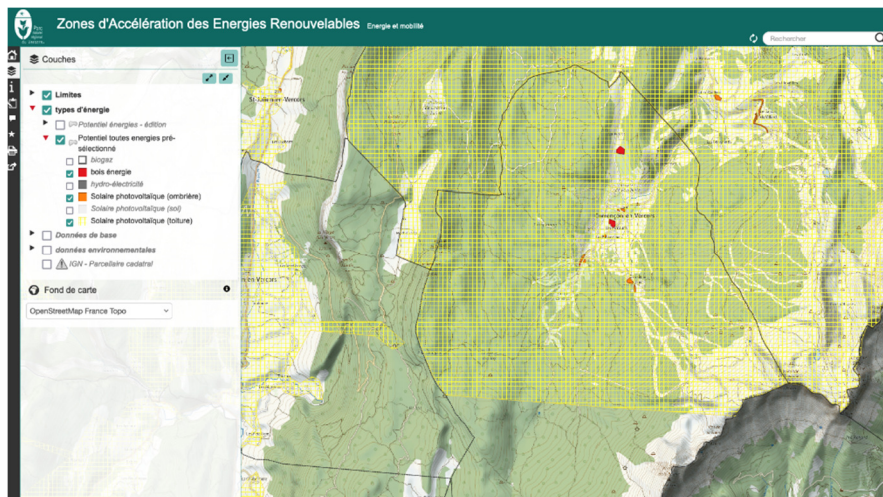
#### Bilan de la concertation de la population :

Les éléments nécessaires à la compréhension des propositions de ZAEnR pour les EnR:

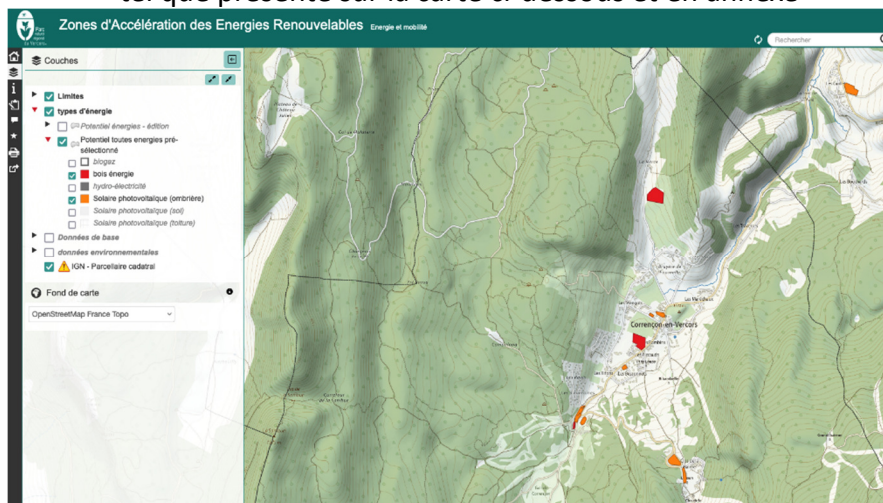
- Un texte introductif et des éléments contextuels de présentation, ainsi que des extraits de cartes au format numérique ;
- Un article a été publié dans l'onglet « urbanisme » avec des liens pour des informations complémentaires sur le site du Ministère de la Transition écologique et de la Cohésion des Territoires ainsi qu'un lien pour consulter les cartes sur le portail cartographique du PNRV ; ont été mis à disposition du public selon les modalités suivantes : le public a pu donner son avis en ligne, en consultant la cartographie par le lien, en faisant part de questions et/ou remarques en envoyant un message à : [mairie@correncon-en-vercors.fr](mailto:mairie@correncon-en-vercors.fr). Aucune remarque n'a été faite, ni par mail ni en mairie. L'information de concertation a été relayée sur les applications Illwap, Facebook et sur le site de la commune.

Compte tenu de ces éléments, les ZAEnR proposées après la concertation sont les suivantes :

- pour le solaire thermique et le solaire photovoltaïque sur bâtiment ainsi que pour la géothermie ;
- sur toute la commune, tel que présenté sur la carte ci-dessous et en annexe :



- pour les ombrières photovoltaïques et le bois énergie :
- tel que présenté sur la carte ci-dessous et en annexe



Il est donc proposé au conseil municipal d'émettre un avis favorable aux ZAENR proposées ci-dessus.

Le conseil municipal, après avoir entendu l'exposé, et après en avoir délibéré et voté à l'unanimité :

**DECIDE** d'émettre un avis favorable aux ZAER proposées ci-dessus ;

**IDENTIFIE** les zones d'accélération pour l'implantation d'installations terrestres de production d'énergies renouvelables ainsi que leurs ouvrages connexes mentionnées ci-dessus, ainsi que sur les cartes annexées à la présente décision.

**AUTORISE** le Maire à transmettre la présente délibération accompagnée des tableaux et cartes nécessaires à une bonne compréhension des périmètres :

- à M. le préfet ;
- à M. le Référent préfectoral aux énergies renouvelables (energies-renouvelables@isere.gouv.fr) ;
- à M. le Président de l'Établissement public de coopération intercommunale ;
- à M. le Président du Syndicat mixte gestionnaire du Parc naturel régional.

La séance est close à 22h00.